

023

Prélèvement et autres moyens de paiement répétitifs

LES MINI-GUIDES BANCAIRES

www.lesclesdelabanque.com
Le site d'informations pratiques sur la banque et l'argent



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

FBF - 18 rue La Fayette - 75009 Paris
cles@bf.fr

Juin 2006



Ce mini-guide vous est offert par :



Renseignements 04 42 125 523

“Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l’autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française”.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Représentant légal : Ariane Obolensky

Directeur de la publication : Ariane Obolensky

Directeur délégué de la publication : Valérie Ohannessian

Rédacteur en chef : Philippe Caplet • Imprimeur : Concept graphique,
ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis • Dépôt
légal : Juin 2006 • ISSN en cours

Sommaire

- 4 **Le prélèvement**
- 5 Qu'est-ce que le prélèvement automatique ?
- 6 Comment mettre en place un prélèvement automatique ?
- 8 Que se passe-t-il au moment du prélèvement ?
- 10 Que se passe-t-il en cas d'absence de provision ?
- 12 Comment mettre fin aux prélèvements d'un organisme ?

- 14 **Le Titre Interbancaire de Paiement (TIP)**
- 15 Qu'est-ce qu'un TIP ?
- 16 Comment mettre à jour mes coordonnées bancaires ?

- 18 **Le Paiement par carte**
- 19 Comment fonctionne le paiement par carte ?
- 20 Comment faire cesser un paiement récurrent par carte ?

- 22 **Le Virement Permanent**
- 23 Comment bien l'utiliser ?
- 24 - 25 **Déjà parus dans cette collection**

Prélèvement et autres moyens de paiement répétitifs

Il existe plusieurs façons de payer à distance des opérations répétitives. Le prélèvement automatique est le plus utilisé, mais il en existe d'autres. Voici quelques points de repère utiles concernant ces moyens de paiement.

Le prélèvement



Qu'est-ce que le prélèvement automatique ?

C'est une opération qui permet à la banque, avec votre accord (« autorisation de prélèvement »), de payer votre créancier (société ou organisme à qui vous devez de l'argent) sur sa demande, en débitant directement votre compte de dépôt.

La sécurité, la régularité et la simplicité sont les principaux avantages du prélèvement. Ainsi, on est sûr que le paiement est effectué à bonne date.

Comment mettre en place un prélèvement automatique ?

6

Pour émettre un prélèvement, l'organisme créancier doit être titulaire d'un Numéro National d'Emetteur (NNE). Complétez et signez l'autorisation de prélèvement qu'il vous remettra. Retournez-la accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB). Elle l'autorise ainsi à prélever de façon répétitive sur votre compte toute somme que vous lui devez.

7

Que se passe-t-il au moment du prélèvement ?



Le créancier est tenu de vous informer des dates et des montants des prélèvements, le plus souvent sous forme d'une facture, d'un avis de prélèvement ou d'un échéancier, pour vous permettre de vérifier le montant qui sera prélevé (en cas d'anomalie, prévenez l'émetteur et/ou la banque pour faire opposition).

Assurez-vous que votre compte sera suffisamment approvisionné à la date prévue pour le prélèvement. L'opération est alors totalement automatique.

Que se passe-t-il en cas d'absence de provision ?



Si avant la date du prélèvement, vous estimez que vous n'aurez pas la provision nécessaire, contactez immédiatement l'organisme créancier pour demander le report de l'opération et prévenez votre banque. Si le prélèvement est déjà lancé, il sera rejeté pour absence de provision, mais le fait d'avoir prévenu à l'avance l'émetteur et votre banque devrait faciliter la recherche d'une solution.

En l'absence de provision suffisante sur votre compte, le prélèvement peut être rejeté, sans information préalable. Ce rejet donne lieu à la perception de frais bancaires, mais contrairement au rejet de chèque, il n'est pas signalé à la Banque de France en tant qu'incident de paiement.

Comment mettre fin aux prélèvements d'un organisme ?



Ecrivez à l'organisme créancier en lui demandant de ne plus présenter de prélèvement à votre banque (si une dette persiste, vous devrez néanmoins payer ce créancier par un autre moyen). Écrivez parallèlement à votre banque, en lui précisant le nom et les coordonnées de l'organisme, et les caractéristiques des prélèvements auxquels vous souhaitez mettre fin.

Surveillez votre relevé de compte et en cas d'anomalie, signalez-la immédiatement à votre agence bancaire.

Le Titre Interbancaire de paiement (TIP)



Qu'est-ce qu'un TIP ? (Titre Interbancaire de Paiement)

Le TIP est un moyen de paiement à distance très voisin du prélèvement. Si vous recevez d'un organisme créancier une facture (loyer, téléphone ou électricité,...) accompagnée d'un TIP, vous pouvez la régler en datant et en signant le TIP. Ainsi, vous donnez à distance une autorisation ponctuelle à votre créancier de prélever uniquement la somme indiquée, contrairement au prélèvement où l'autorisation est permanente. En cas de désaccord, vous n'avez pas à faire opposition, il vous suffit simplement de ne pas renvoyer le TIP et de contacter immédiatement l'organisme, pour régler le différend.

Comment mettre à jour mes coordonnées bancaires ?



Le TIP doit être complété de vos coordonnées bancaires. Si auparavant vous avez déjà réglé l'organisme créancier par TIP, celui-ci est déjà pré-rempli de vos coordonnées. Dans le cas contraire, ou si vous avez changé de domiciliation bancaire, joignez au TIP votre relevé d'identité bancaire (RIB). A réception du TIP, votre créancier le remet à sa banque qui le présente à la vôtre pour passer l'opération au débit de votre compte.

Le paiement par carte



La carte convient-elle
pour des paiements
répétitifs ?

La carte est un bon moyen de payer à distance mais n'est pas un moyen de paiement adapté aux paiements répétitifs. Mieux vaut, dans ce cas, lui préférer le prélèvement pour une meilleure sécurité.

Comment faire cesser un paiement récurrent par carte ?



Si un organisme créancier (par exemple : fournisseur d'accès Internet) vous a demandé les références de votre carte pour pouvoir être payé chaque mois des sommes que vous lui devez, n'hésitez pas alors à lui écrire en lui demandant de cesser ces débits carte. Proposez-lui à la place de signer une autorisation de prélèvement, pour assurer les paiements des sommes que vous lui devrez par la suite.

Si malgré ce courrier, une opération de débit carte passe sur votre compte, écrivez à votre banque dans les 70 jours suivant cette opération pour demander son rejet vers l'émetteur. Si les débits de cet organisme sur votre carte persistent, demandez conseil à votre agence.

Le virement permanent



Comment bien l'utiliser ?

C'est un moyen très pratique de payer régulièrement une somme dont le montant est fixe, si on connaît les coordonnées bancaires du bénéficiaire par exemple pour :

- payer un loyer
- une pension alimentaire
- verser de l'argent de poche sur le compte de votre enfant, etc.

Vous pouvez décider de la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et de la date à laquelle le virement devra s'exécuter : par exemple le 10 de chaque mois. Un ordre de virement permanent est valable jusqu'à sa révocation.

DÉJÀ PARUS DANS

- n° 1 Assurance emprunteur Convention Belorgey (**épuisé**)
- n° 2 Le Taux Effectif Global (TEG)
- n° 3 Réglez un litige avec votre banque
- n° 4 Banque en ligne :
guide des bonnes pratiques (**épuisé**)
- n° 5 La convention de compte
- n° 6 Quelle garantie pour vos dépôts ?
- n° 7 Comment régler vos dépenses à l'étranger ?
- n° 8 Maîtriser son taux d'endettement
- n° 9 Bien utiliser le chèque
- n° 10 Changer de banque (**épuisé**)
- n° 11 N'émettez pas de chèque sans provision

CETTE COLLECTION :

- L'accès au crédit malgré un problème de santé
- Convention Belorgey
- Redécouvrez le crédit à la consommation
- Le droit au compte
- La protection de vos données personnelles
- Bien utiliser votre carte
- Le FICP
- Le compte joint
- Se porter caution
- Epargne éthique et Epargne solidaire
- Vivre sans chéquier
- Le surendettement

- n° 12
- n° 13
- n° 14
- n° 15
- n° 16
- n° 17
- n° 18
- n° 19
- n° 20
- n° 21
- n° 22

LES MINI-GUIDES BANCAIRES